

Maître Marthe POGGI

NOTAIRE

39 BOULEVARD PAOLI

20200 BASTIA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE VENACO (20231)

Suivant acte reçu par Maître **Marthe POGGI**, Notaire à BASTIA (20200), 39, boulevard Paoli, le **14 mai 2019**,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de **notoriété** constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, des personnes suivantes :

1°/ Madame **Catherine SINIBALDI**, veuve de Monsieur Jean Mathieu Joseph Antoine **COSTA**, demeurant à AJACCIO (20000), résidence du Parc, route des Sanguinaires.

2°/ Madame **Angèle Joséphine Berthe OTTAVI**, veuve de Monsieur Mathieu Antoine **COSTA**, demeurant à MARSEILLE (13006), 215, rue Breteuil.

3°/ Monsieur **Pierre Joseph Jean COSTA**, demeurant à HONG KONG (CHINE), 33, Tai Tam Road, appartement 25 A.

4°/ Monsieur **Jean François Sylvestre COSTA**, demeurant à SANTO-PIETRO-DI-VENACO (20250).

5°/ Monsieur **Philippe Julien Marcel COSTA**, demeurant à MARSEILLE (13009), 35, boulevard Pessailhan.

6°/ Monsieur **Lucien Auguste COSTA**, demeurant à SANTO-PIETRO-DI-VENACO (20250).

A VENACO (HAUTE-CORSE) 20231 :

1°/ Une maison d'habitation cadastrée Section AD, n°367, lieudit "Lugo", pour 01a, 25ca.

2°/ Les parcelles de terre cadastrées Section A, n°38, lieudit "Campo Murato", BND pour 02ha 67a 05ca, à prendre sur 10ha 68a 14ca / Section A, n°206, lieudit "Lerge", pour 17a 60ca / Section A, n°207, lieudit "Lerge", pour 15a 00ca / Section A, n°209, lieudit "Lerge", pour 20a 00ca / Section A, n°213, lieudit "Lerge", BND pour 84a 93ca à prendre sur 01ha 69a 87ca / Section A, n°216, lieudit "Lerge", BND pour 09a 01a à prendre sur 90a 10a / Section A, n°221, lieudit "Lerge", BND pour 18a 15ca à prendre sur 81a 43ca / Section AD, n°149, lieudit "Lavatojo", pour 07a 05ca / Section AD, n°151, lieudit "Lavatojo", pour 22ca.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis : marthe.poggi@notaires.fr